

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, de la Dotation Globale de Fonctionnement du CAMSP et de la subvention annuelle versée pour fonctionnement de l'équipe mobile de la Maison des adolescents, géré par l'**ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE**, prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

N° D 22 - 903

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-082 du 18 septembre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-France-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association LE FIL D'ARIANE pour le fonctionnement du CAMSP- Nevers, sis NEVERS (58000), finess n° 58 097 145 5 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), conclu entre l'Association LE FIL D'ARIANE – 58 000 022 2, les services de l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de la Nièvre, couvrant la période de 2019 à 2023;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation globale de fonctionnement du CAMSP à Nevers, versée par le Conseil départemental de la Nièvre, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à **325 600,90 €**.

ARTICLE 2 : Compte tenu des produits résultant de la dotation globale mensualisée versée entre le **1^{er} janvier et le 31 Juillet 2022** sur la base de l'exercice budgétaire 2021 fixé par l'arrêté N° D21-981 du 13 juillet 2021, le solde de cette dotation est arrêté à **135 667 €**. Il sera versé sous la forme de 5 acomptes mensuels d'un montant de **27 133,41 €** à compter du **1^{er} Août 2022**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, le montant de la **Dotation Globale de fonctionnement** versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'**article 1** s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2023.

ARTICLE 4 : Concernant l'**équipe mobile** adossée à la **Maison des adolescents**, la subvention de fonctionnement accordée par le Département, dans le cadre du CPOM en référence, s'élève pour l'exercice 2022 à **30 000 €**.

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.
- ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.
- ARTICLE 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 07 JUIL 2022

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance

Florence BONNEAU



Publié le 13 juillet 2022
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental